

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 30 JANVIER 2018

DOSSIER N°20 R : Appel de l'ET. S. LE BOURGET DU LAC en date du 18 janvier 2018 contestant la décision de la Commission Régionale des Règlements de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes prise lors de sa réunion du 15 janvier 2018 et notifiée au club le 16 janvier 2018. .

Rencontre : Coupe Nationale Futsal 5^{ème} tour, ET. S. LE BOURGET DU LAC / SUD AZERGUES FOOT du 10 janvier 2018.

Sur l'acceptation de la réserve d'après match déposée par le club de SUD AZERGUES FOOT concernant l'inscription de 7 joueurs ayant une double licence sur la feuille de match lors de la rencontre précitée.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 30 janvier 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président de séance : P. MICHALLET.

Présents : A. CHENE (Secrétaire), A. SALINO, M. GIRARD, JC. VINCENT, C. MARCE, A. CHENE, P. BOISSON, L. LERAT, B. CHANET, S. ZUCHELLO, R. AYMARD.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

Pour l'ET. S. LE BOURGET DU LAC :

- Mme Béatrice GERARD, Présidente
- M. Maël LORENZO, entraîneur
- M. MILLET Michel, dirigeant

Pour le club SUD AZERGUES FOOT :

- M. Guy LATHUILLIERE, Président
- M. Mickael TEXEIRA PIRES, entraîneur
- M. Jonathan VALLET, dirigeant.

Constatant les absences de :

- M. Antoine LARANJEIRA, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, M. COQUET et A. PICARDAT, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que lors de la rencontre opposant l'ET. S. LE BOURGET DU LAC et SUD AZERGUES FOOT, l'équipe visiteuse a déposé une réclamation d'après-match relative à la participation à ladite rencontre de 7 joueurs de l'ET. S. LE BOURGET DU LAC ayant une double licence ; que cette réclamation a été accueillie par la Commission Régionale des Règlements estimant que les conditions de participation des joueurs titulaires d'une double licence en Coupe Nationale Futsal étaient celles applicables à l'équipe première du club dans son championnat ; que dès lors, la Commission de première instance a estimé que c'était le Règlement du Championnat de Futsal du District de Savoie qui avait vocation à s'appliquer et que son article 4bis fait référence à l'article 170 des Règlements Généraux de la FFF et limite à 4 le nombre de joueurs titulaires d'une double licence inscrit sur la feuille de match ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'ET. S. LE BOURGET DU LAC pour en reporter le bénéfice à SUD AZERGUES FOOT qui est donc qualifié pour le tour suivant ; que l'ET. S. LE BOURGET DU LAC a également été sanctionné d'une amende de 174 euros pour avoir inscrit 3 joueurs supplémentaires ayant une double licence sur la feuille de match ; que l'ET. S. LE BOURGET DU LAC a fait appel de ces décisions le 18 janvier 2018 ;

Considérant que Madame Béatrice GERARD, Présidente de l'ET. S. LE BOURGET DU LAC, fait valoir lors de l'audition que leur appel porte sur deux points ; qu'elle conteste en premier lieu la validité de la réclamation et en deuxième lieu, le fait d'être limité quant au possibilité d'inscription sur la feuille de match de joueurs titulaires d'une double licence ;

Considérant que Madame Béatrice GERARD affirme que la réclamation d'après-match ne respecte pas les dispositions réglementaires en la matière ; qu'en effet, la réclamation porte sur 7 joueurs de son équipe, or elle aurait dû identifier lesdits joueurs par leur nom ; que le motif de la réclamation n'est pas assez détaillé puisqu'elle énonce simplement que l'équipe de l'ET. S. LE BOURGET DU LAC « ne respecte pas le règlement » ; que les deux capitaines n'ont pas signé la réserve alors que cela doit également être le cas ;

Considérant que Madame Béatrice GERARD explique ensuite que le match en question a été donné perdu par pénalité à l'encontre de son équipe sur la base de restrictions collectives applicables aux clubs évoluant au sein de compétitions de niveau A ; qu'en effet, elle reconnaît que pour ces clubs le nombre maximum de joueurs titulaires d'une double licence inscrit sur la feuille de match est de 4 ; que cependant, elle affirme que son équipe évolue au sein d'une compétition de niveau B de sorte que son équipe est illimitée quant au nombre de joueurs ayant une double licence qu'elle peut inscrire sur la feuille de match ;

Considérant que Monsieur Jonathan VALLET, dirigeant et joueur de SUD AZERGUES FOOT, explique à la commission pourquoi ils ont souhaité déposer une réclamation ; qu'il précise que son club savait que l'ET. S. LE BOURGET DU LAC avait plusieurs joueurs titulaires d'une double licence et que de ce fait, ils sont allés vérifier la réglementation applicable en matière de qualification ; qu'il affirme qu'au terme de l'article 7-4-5 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal, les règles applicables en matière de qualification de joueur sont celles applicables au sein du championnat de l'équipe première ; que dans la mesure où l'équipe première évolue au sein du Championnat de Futsal de District de Savoie, c'est l'article 4bis de ce règlement qui a vocation à s'appliquer ; que cet article limite le nombre de joueurs titulaires d'une double licence inscrit sur la feuille de match à 4, de sorte que l'équipe de l'ET. S. LE BOURGET DU LAC avait aligné 3 joueurs titulaires d'une double licence en trop ;

Considérant que M. VALLET précise que la réserve d'après-match n'a pas été signée car il savait qu'il pouvait la formuler sous forme de réclamation, par courrier électronique, dans un délai de 48 heures après la rencontre, ce qu'il a fait ;

Sur ce,

I. Sur la recevabilité de la réclamation :

Attendu que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux réclamations prévoit que « *la mise en cause de la **qualification et/ou de la participation** exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserve préalable sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relative à la formation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. » ;

Attendu que l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux confirmations des réserves prévoit que « *les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé à l'adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* » ;

Attendu que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux réserves d'avant match prévoit que « *en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.* » ;

Considérant en l'espèce que la réclamation a effectivement été confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique, comme le prévoit l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant cependant que la réserve, tout comme la confirmation de réclamation, ne mentionne pas les noms des joueurs titulaires d'une double licence, comme l'imposent pourtant les articles 142.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant dès lors qu'en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, la réclamation formulée par SUD AZERGUES FOOT lors de la rencontre susvisée ne respecte pas les formalités prévues et doit être considérée comme étant irrecevable ;

II. Sur le fond :

Attendu que l'article 7-4-5 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal prévoit que les règles de qualification applicables sont celles qui régissent l'équipe première du club ;

Considérant que l'équipe première du club évolue au sein du Championnat de Savoie de Futsal et qu'il convient alors d'appliquer les règles de qualification prévues par le règlement de ce championnat ;

Attendu cependant que l'article 170 des Règlements Généraux de la FFF prévoit la possibilité de limiter le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être inscrits sur la feuille de match, **pour les compétitions régionales de niveau A uniquement,**

Qu'en application de cet article, la ligue a limité à 4 le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être inscrits sur la feuille de match en compétition régionale, précisant que le football loisir étant de niveau B, n'était pas concerné par ces dispositions (cf. article 27 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Attendu ensuite que l'article 1 du Règlement du Championnat de Savoie de Futsal prévoit expressément que ce championnat est une compétition de niveau B,

Que l'article 4.3 dudit Règlement précise que « la participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet Mutation ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions pratiques de football diversifié de niveau B » ;

Considérant dès lors qu'à la lecture de ces articles, comme l'a évoqué l'ET. S BOURGET DU LAC à juste titre, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être inscrit sur la feuille de match en Championnat de Savoie de Futsal n'est pas limité ; qu'il en va de même lorsque les clubs évoluant au sein du Championnat de Savoie de Futsal disputent une rencontre de Coupe Nationale Futsal, ce qui est le cas en l'espèce ;

Attendu toutefois que l'article suivant du Règlement du Championnat de Savoie de Futsal, à savoir l'article 4 bis, prévoit expressément qu'en application de l'article 170 des Règlements Généraux de la FFF, **il a été décidé de limiter à 4 le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être inscrit sur la feuille de match ;**

Considérant ainsi qu'il est important d'attirer l'attention du District de Savoie sur la **contradiction opérée entre ces deux articles** figurant dans le règlement de leur Championnat de Futsal ; que celui-ci ne peut à la fois prévoir que les compétitions de football diversifié de niveau B, tel que le Championnat Futsal de Savoie, peuvent inscrire un nombre illimité de joueurs titulaires d'une double licence, et ensuite imposer une limite ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Annule la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 15 janvier 2018,**
- **Déclare la réclamation déposée par le SUD AZERGUES FOOT irrecevable,**
- **Confirme le score acquis sur le terrain,**
- **Met à la charge de l'ET. S. LE BOURGET DU LAC les frais inhérents à la présente procédure.**

Le Président de séance,

Le secrétaire,

P. MICHALLET

A. CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.